

Projet de décret-programme

portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique


Amendement déposé en commission

N° 1

Amendement

Aux articles 40 et 41 du projet de décret-programme *portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique*, les termes « 2026-2027 » sont à chaque fois remplacés par les termes « 2027-2028 ».

L'article 198, alinéa 1^{er}, du même projet de décret-programme est modifié comme suit :

- les termes « 38 et 39 » sont supprimés ;
- les termes « - des articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » sont insérés entre « le 24 août 2026 ; » et « - de l'article 56 ».

Justification

Dans l'hypothèse où une majorité parlementaire ne se dégagerait pas pour abroger purement et simplement les dispositions relatives à cette réforme, cet amendement vise à postposer d'une année scolaire l'entrée en vigueur de l'augmentation de 10% de la charge-horaire des enseignant·e·s du degré secondaire supérieur.

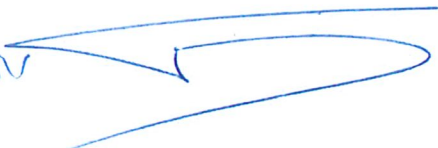
En effet, les opérations statutaires nécessaires à l'organisation de la rentrée scolaire 2026-2027 ont déjà débuté aux mois de mars-avril. L'organisation des grilles-horaires et les désignations s'anticipent bien en amont des vacances d'été, et bien en amont de la date à laquelle le décret-programme sera adopté en séance plénière. C'est d'ailleurs pour permettre aux pouvoirs organisateurs (PO) et aux directions de procéder aux désignations requises anticipativement au vote du Parlement que la Ministre de l'Éducation a publié la circulaire n°9708 le 24 avril dernier.

Précisément, ces procédures de désignation sont entamées en l'absence de toute base légale, ce qui en compromet dangereusement la sécurité juridique et ce qui ouvre la voie à des recours administratifs.

Cette insécurité légale et juridique est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en jeu l'emploi d'environ 1.300 équivalents temps plein. Le préjudice social de la réforme s'inscrit donc dans un contexte où PO et directions sont contraints d'organiser la rentrée sans norme opérationnelle stable, lisible et démocratiquement établie.

Dans ce contexte, postposer l'entrée en vigueur de la réforme à l'année scolaire 2027-2028 s'avère indispensable pour garantir une mise en œuvre qui réponde aux critères de légalité, d'anticipation organisationnelle et d'accompagnement social – des critères indispensables à la bonne gouvernance de notre système éducatif.

Il s'agit également de garantir le respect des principes de non-rétroactivité et d'égalité.

1. Eusef KAYNAK 
2. Dordane DE LODDER 
3. Brahim DAUMEZ 
4. Eliane TILLIEUX 
5. Fabien NAINGAN 
- BAUDRETS BRUNO 
- BENEDETE LINARD 

AGENDEMENT N°2.

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

L'article 90 est remplacé par :

« Art.90. Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans la même loi:

« Art. 32bis. Les dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, §3, et 32, §2, sont annuellement ajustées afin de garantir la neutralité financière, pour chaque établissement, des modifications introduites par l'article 89 du décret-programme du XX portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique, comme suit : elles sont annuellement déduites d'un montant calculé comme la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;
- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur en 2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget visé à l'article 9, §1^{er},

2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

:

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification :

Le présent d'amendement prévoit que les montants déduits des Ecoles Supérieures des Arts correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions qui seront perçus par chaque établissement après la hausse du minerval (et ses différents montants), la suppression des FABS et la suppression de la rétrocession du minerval à la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Le montant des droits d'inscription et les FABS calculée selon une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les domaines, y compris la rétrocession et la compensation gratuité, avant la réforme.

Cette modification offre deux avantages :

1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents domaines. Ce faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

LEILA AMZ



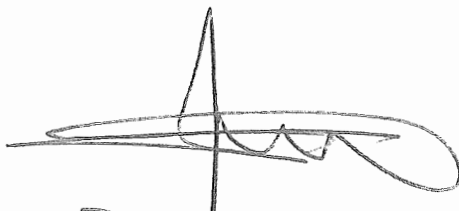
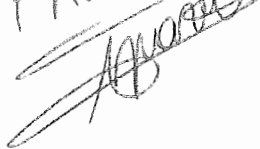
F. AINGRAIN



Hajeb EL HAJJAJ



PAVES A



N. Coore

ANNEXE N°3

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

L'article 94 est remplacé par :

« Art.94. Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. Les dotations et subventions de fonctionnement allouées aux Hautes Ecoles en application des articles 2 à 17 sont annuellement ajustées afin de garantir la neutralité financière, pour chaque établissement, des modifications introduites par l'article 89, 95 et 96 du décret-programme du XX portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique, comme suit : elles sont annuellement déduites d'un montant calculé comme la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;
- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Hautes Ecoles en vigueur en 2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget visé à l'article 9, §1^{er},

2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification :

Le présent projet d'amendement prévoit que les montants déduits des allocations des Hautes Ecoles correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions qui seront perçus par chaque établissement après la hausse du minerval (et ses différents montants), la suppression des FABS et la suppression de la rétrocession du minerval à la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Le montant des droits d'inscription et les FABS calculés selon une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les domaines, y compris la rétrocession et la compensation gratuité, avant la réforme.

Cette modification offre deux avantages :

1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieur des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents domaines. Ce

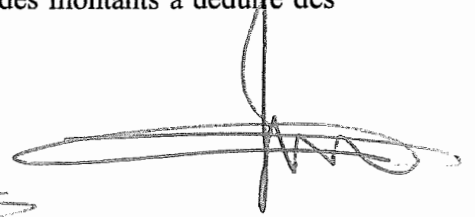
faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

LEILA AGIC



F. NANGAID



N. Corie

Hajib A. HAJJAJI



A. PAVET



AMENDEMENT n°4

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

A l'article 198, les termes

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception:

– de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2027,

– des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027. »

sont remplacés par

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2027-2028, à l'exception:

– de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2028,

– des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2028,

– des articles du « Titres VIII-Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires » et de l'article du « Titre IX-Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie » qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027 .»

Justification :

Un projet d'études solide se construit des mois en amont de la rentrée académique sur base d'informations claires et solides dont les futur.e.s étudiant.e.s peuvent habituellement prendre connaissance lors des portes ouvertes des établissements, à l'occasion de « salons étudiants » ou encore en ligne via les outils d'orientation ou sites internet. Le coût du minerval, le montant des allocations d'études mais aussi les aides proposées par les services sociaux des établissements sont autant d'informations primordiales que les étudiants doivent connaître pour effectuer leur choix en connaissance de cause.

Or, les dispositions réformant le coût de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants ne sera soumis au vote que le 27 mai pour une entrée en vigueur à la rentrée 2026, soit après qu'une grande partie des étudiants ait commencé à construire son parcours. Ils ont dû effectuer ces démarches sans pouvoir se fier à informations fondées sur des dispositions légales pour connaître le coût de leur minerval et les critères applicables à leur situation pour déterminer ce coût. Par ailleurs, la réforme n'étant toujours pas d'application, les services sociaux des établissements qui construisent leurs aides sur base des seuils de revenus des ménages arrêtés par le Gouvernement ne peuvent informer utilement les futur.e.s étudiants et il est probable qu'ils ne puissent le faire qu'après le début des cours. Dans ces conditions, il est tout simplement impossible pour les étudiants de se projeter et de construire un projet d'études. Pire, ils risquent de devoir entamer leurs études dans un cursus avant même de connaître le coût qu'ils auront à honorer.

Au-delà de ce déficit d'information particulièrement préjudiciable pour les futur.e.s étudiants, une mise en application sécurisée pour l'année académique 2026-2027 est considérée comme impossible comme le souligne le Conseil Supérieur des Allocations d'Etudes (CSAE).

Dans son avis rendu le 12 mars 2026, le CSAE met en évidence que la Direction des Allocations d'Etudes ne pourra pas dans l'état actuel des choses répondre dans les temps prescrit par le décret à l'augmentation du nombre de dossiers introduits. Il pointe le fait que le nombre d'agents devant être recruté ne sera pas suffisant et que la mise en place de nouveaux outils informatiques nécessaires pour la réforme *« ne peut se réaliser dans l'urgence sans prendre le risque de voir l'ensemble des bénéficiaires pénalisé par une mise en place chaotique »*.

Au regard de ces éléments, et à défaut de pouvoir recueillir une majorité parlementaire pour refuser purement et simplement la réforme, il apparaît à tout le moins indispensable de la reporter d'un an pour :

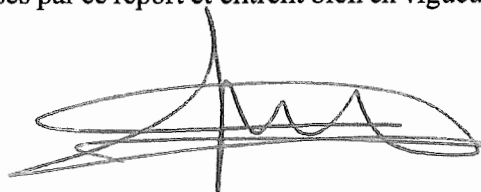
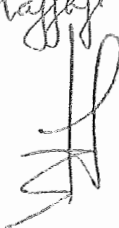
- Assurer la sécurité juridique des procédures ;
- Éviter qu'elle s'applique rétroactivement à des étudiants qui ont fait leur choix d'étude sans en connaître le coût à leur charge ;
- garantir le droit des étudiants à recevoir une réponse à leur demande d'allocations d'études et d'avoir une information fiable sur le minerval dans les délais prescrits par le décret (à savoir deux mois).

Les Titres VIII et IX ne sont pas visés par ce report et entrent bien en vigueur à la rentrée 2027-2028.

LEILA AGIC



Hajib El Haggaj



N. Coore

PAVET A.

